

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
VIENNE

COMMUNE DE CUSSAC

ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction de
stationnement, Rue du 8 Mai
1945, le long du parking côté
gymnase

LE MAIRE DE CUSSAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 **et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ; R 417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU Les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958, et du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules,

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, au titre de la police administrative, d'assurer l'ordre, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, à compter du mardi 27 juin 2023 toute la journée, aux abords de l'école primaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27 juin 2023, il est rappelé que le stationnement est strictement interdit sur la rue du 8 mai 1945, le long du parking du gymnase et dans le virage de la rue direction place de la mairie (cf plan joint). Cette interdiction s'applique à tous les véhicules hormis les bus scolaires et les véhicules de secours.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation routière est implantée sur le site concerné.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cussac, ainsi que sur les lieux réglementés.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Haute-Vienne, de Saint-Laurent-sur-Gorre

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Cussac, le 27 juin 2023

Le Maire,
Dominique CHAMBON



Certifié exécutoire
le 29/06/23





© DGFIP 2020

Document non contractuel

Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20230627-P202300004AR
Reçu le 28/06/2023